I VIII 93

1810

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 1er Août 1793, l'an second de la République Française,

Qui ordonne la confiscation sous huitaine, au profit de la Nation, des Maisons & autres Édifices portant des armoiries.

Case
folio
FRC
9674
no. 33

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète que dans huitainel, à compter de la publication du présent décret, toutes les maisons, édifices parcs, jardins, enclos, qui porteroient des armoiries, seront confisqués au profit de la nation.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. Signé *Bréard*, ex-président; *Dartigoeyte* & *Thirion*, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le premier jour du mois d'août

N°. 1077. *Conv. nat.*

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

Le Décret ci-deſſus a été tranſcrit au greffe du Tribunal du Diſtrict de

Département d'Eure & Loir, lu & publié à l'audience dudit Tribunal, ce requérant le Commiſſaire national, ſuivant le jugement de cejourd'hui

1793.

A CHARTRES, chez FR. DURAND, imprimeur du Département.